



ASSOCIATION LA VOIX DES FEMMES

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de l'association la voix des femmes est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Rue de la Prairie 5C - 1007 Lausanne (canton de Vaud). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle a été constituée pour une durée indéterminée.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- la mise en avant du dévouement et de la place de la femme dans l'évolution actuelle
- permettre des partages et rencontres entre femmes
- établir une sororité dans le féminin
- mettre à disposition des informations et documents sur le féminin sacré ainsi que des exercices pratiques de guérison
- proposer des cercles de femmes

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- de dons et legs en tout genre
- de toute autre ressource autorisée par la Loi

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.





4. Adhésion

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs expériences.

L'association est composée de membres fondateurs et de membres actifs

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, la décision d'admission revient au comité qui en informe l'assemblée générale afin qu'elle se prononce sur elles.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par la démission
- par l'exclusion prononcée par le comité pour justes motifs
- par défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- A la suite du décès.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année civile.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 2 mois avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision





8. L'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle est composée des membres de l'association.

8.2 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, en précisant l'objet.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 4 semaines avant la date prévue.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales dans les points de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 1 mois

8.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- les propositions individuelles.

8.4 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) modification des statuts
- j) décision concernant l'admission ou l'exclusion de membres





- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

8.5 Tenue de l'assemblée générale

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des voix exprimées.

L'assemblée générale est présidée par **Samalie Genoud**.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

9.1 Le comité est constitué d'au moins 2 membres élus à l'assemblée générale

9.2 Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant





qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidente ou de la secrétaire.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité simple des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en février 2022. La fonction de secrétaire est assurée par Madame Chantal OTZ.

Date

25 février 2022

La présidente

Samalie Genoud

Lieu

Lausanne

La secrétaire :

Chantal Otz

